

BETTERSTUDIO

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À ASSOCIÉ UNIQUE AU CAPITAL DE 99 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 1 RUE MARGUERIN 75014 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Victor ADBIB**, né(e) le 21/09/1995 à Dechy (59), de nationalité Française, demeurant 27 RUE CLÉMENT ROASSAL 06000 NICE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présents statuts une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « l'Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La formation professionnelle continue sous toutes ses formes, en présentiel, à distance, en format hybride ou en autoformation, notamment dans les domaines de l'intelligence artificielle, du numérique, de la vente, du management, de l'organisation et du développement des compétences professionnelles ;

Le conseil, l'audit, l'expertise, l'assistance, l'accompagnement, le mentorat et le coaching de toutes entreprises, organisations, professionnels et particuliers, notamment en matière d'intelligence artificielle, de transformation numérique, de stratégie, d'acquisition de clientèle, d'organisation et de développement professionnel ;

L'organisation, l'animation, la production et la commercialisation de conférences, séminaires, ateliers, masterclasses, événements et interventions de toute nature ;

La conception, la création, le développement, l'intégration, l'hébergement, la maintenance et l'exploitation de sites internet, d'applications, de logiciels, d'agents conversationnels et de toutes solutions numériques ;

La création, l'édition, la production, la diffusion et la commercialisation de tous contenus, supports pédagogiques, formations en ligne, méthodes, ouvrages, podcasts, vidéos, newsletters et publications, sur tous supports et par tous moyens ;

Le marketing, la communication, la publicité, le référencement, la production de contenus promotionnels, l'affiliation et le partenariat commercial ;

L'activité d'apporteur d'affaires et de mise en relation commerciale, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

Le dépôt, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation sous toutes formes de tous droits de propriété intellectuelle, marques, licences, noms de domaine et savoir-faire ;

La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : **BetterStudio**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ou « EURL », ainsi que de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au RCS et de la ville où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1 RUE MARGUERIN 75014 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, conformément à l'article L. 223-18 du Code de commerce.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prononcée dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'Associé Unique apporte à la société les sommes ci-après détaillées :

- **Victor ADBIB** : un apport en numéraire de **99 euros**, soit 99 parts sociales de 1 euro chacune.

Total des apports : 99 euros.

La somme totale en numéraire correspondante a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **99 euros**.

Il est divisé en **99 parts sociales** de **1 euro** chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **Victor ADBIB** : **99 parts sociales** (100 %)

ARTICLE 8 : LIBÉRATION DU CAPITAL

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire souscrites lors de la constitution ont été intégralement libérées.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant lors de la souscription, conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales représentatives d'apports en nature sont libérées intégralement dès leur émission.

Tant que la libération du capital n'est pas intervenue, la société ne peut procéder à une augmentation de capital par souscription de nouvelles parts sociales en numéraire.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 11 : CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts consenties par l'Associé Unique sont libres.

Si la société comporte ultérieurement plusieurs associés, les cessions de parts seront soumises aux dispositions ci-après applicables aux cessions à des tiers non associés.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société donne son consentement à un projet de nantissement dans les conditions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques uniquement, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique.

ARTICLE 14 : CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Le gérant cesse ses fonctions par décès, démission, révocation, atteinte de la limite d'âge ou perte d'une condition requise pour l'exercice des fonctions.

La révocation du gérant intervient par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission du gérant prend effet à l'expiration d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DES GÉRANTS

15.1 Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, les pouvoirs sont exercés séparément par chacun d'eux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15.2 Limitations internes

À titre de mesure d'ordre interne et sans incidence sur les pouvoirs du gérant à l'égard des tiers, les opérations suivantes ne peuvent être engagées par le gérant sans l'autorisation préalable de l'Associé Unique :

- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce, de biens immobiliers ou de participations dans d'autres sociétés ;
- conclusion d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier d'une durée supérieure à trois ans ;
- octroi ou consentement de toute garantie, caution, aval ou nantissement sur les actifs de la société ;
- conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à un seuil fixé par décision collective des associés.

Le non-respect de ces limitations n'est pas opposable aux tiers et n'engage que la responsabilité du gérant à l'égard de la société et des associés.

ARTICLE 16 : RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La rémunération du gérant est fixée par l'Associé Unique. Le gérant a en outre droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés à titre obligatoire lorsque les seuils légaux fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce sont franchis. Ils peuvent également être nommés par décision volontaire.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises au régime de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Les conventions conclues entre l'Associé Unique et la société, lorsque l'Associé Unique est gérant, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont exclues du régime du contrôle.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS INTERDITES

Conformément à l'article L. 223-21 du Code de commerce, il est interdit aux gérants et associés personnes physiques, ainsi qu'à leurs proches, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la société des sommes à titre d'avance en compte courant. Les conditions de remboursement et la rémunération éventuelle de ces avances sont fixées d'un commun accord ou par décision collective des associés.

ARTICLE 21 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par lui-même, et inscrites sur le registre coté et paraphé prévu à cet effet.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31/12/2027**.

ARTICLE 23 : COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs et établit les comptes annuels. Elle établit également un rapport de gestion lorsque les seuils légaux sont franchis.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Il est, après prélèvement éventuel pour la dotation des réserves, mis en distribution sur décision de l'Associé Unique, proportionnellement au nombre de parts détenues.

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité d'une dissolution anticipée.

La décision de l'Associé Unique est publiée dans un journal d'annonces légales et déposée au greffe du tribunal de commerce, sous peine d'une action en régularisation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La société peut, sans création d'un être moral nouveau, se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions requiert l'accord unanime des associés.

La transformation en société par actions doit être précédée, dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de commerce, du rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers stipulés.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision anticipée de l'Associé Unique.

La dissolution entraîne la liquidation de la société. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé Unique.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au remboursement du capital libéré et non amorti. Le boni de liquidation est ensuite réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, à l'occasion des affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

ARTICLE 29 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, la société, par la signature des présents statuts, reprend l'ensemble des actes accomplis pour son compte avant son immatriculation, tels que figurant en Annexe 1.

ARTICLE 30 : FRAIS — POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

ARTICLE 31 : NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Est désigné(e) en qualité de Gérant·e de la société : **Victor ADBIB**, né(e) le 21/09/1995 à Dechy (59), demeurant 27 RUE CLÉMENT ROASSAL 06000 NICE, pour une durée illimitée.

La personne nommée déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination ou l'exercice de ses fonctions.

SIGNATURES

Fait à **PARIS**, le **11/08/2026**, en deux exemplaires originaux, dont un pour les besoins de l'enregistrement et des formalités légales.

Victor ADBIB

En qualité d'Associé Unique

Victor ADBIB

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant·e

Signé par Victor Adbib
Le 11 août 2026

Signed with doc_4bL
Universign tx_xnlewYGeBxzb

Victor ADBIB - Associé - Bon pour

Signé par Victor Adbib
Le 11 août 2026

Signed with doc_4bL
Universign tx_xnlewYGeBxzb

Bon pour acceptation des fonctions de

ANNEXE 1 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la Société, par la signature des présents statuts, reprend les actes et engagements ci-après énoncés, accomplis pour son compte avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Frais et engagements pris en charge par la société :

- Frais Legalfree
- Frais d'annonce légale dans un journal habilité (JAL)
- Frais de greffe pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- Toutes autres formalités liées à l'immatriculation et au démarrage de l'activité

Fait à **PARIS**, le **11/08/2026**.

Victor ADBIB

En qualité d'Associé Unique

Signé par Victor Adbib
Le 11 août 2026

Signed with
Universign doc_4bL
tx_xnlewYGeBxzb